Numéro du répertoire
2025 /
Date du prononcé
12 mars 2025
Numéro du rôle
2023/AB/623
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 06 septembre 2023 22/2820/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après l'ONEm, BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES,
partie appelante,
représentée par Maître S T loco Maître M L, avocat à 1050 IXELLES,

contre

Monsieur Daniel O W, domicilié à
partie intimée,
représentée par Maître J U, avocat à 1090 JETTE,

*

* *

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 6 septembre 2023 par la 17ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la requête d'appel reçue le 20 septembre 2023 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 12 février 2025.

3. Madame Marguerite M, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 12 février 2025, auquel la partie intimée a répliqué immédiatement.

4. La cause a ensuite été prise en délibéré.

5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

7. Monsieur Daniel O W, né en 1979, est de nationalité congolaise. Il bénéficie d'allocations de chômage depuis, à tout le moins, le 26 février 2020.

   Par formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») du 25 octobre 2021, il a fait part de ce qu'il vivait seul à une nouvelle adresse et a joint à ce formulaire, une copie de son titre de séjour (soit un certificat d'inscription au registre des étrangers), portant la mention suivante : *«Marché du travail limité »*.

   L'ONEm a cessé d'indemniser Monsieur O W, dès le 23 août 2021, sans qu'aucune décision n'ait été notifiée à l'intéressé.

   L'organisme de paiement de Monsieur O W a demandé, à plusieurs reprises, la révision du dossier - en faisant valoir que Monsieur O W disposait d'une « annexe 15 » couvrant son séjour jusqu'au 13 décembre 2021, puis d'un permis de séjour prolongé jusqu'au 31 octobre 2022 - en vain.

   Le 12 juillet 2022, l'ONEm a pris la décision litigieuse, refusant à Monsieur O W les allocations de chômage à partir du 6 septembre 2021, sur base de la motivation suivante :

   « En effet, votre permis de travail, sur base des documents introduits, perd sa validité au dernier jour de votre emploi chez Colruyt Group à savoir le 21.04.2017. La réglementation du chômage prévoit qu'un travailleur qui dispose d'un permis de séjour avec accès limité au marché du travail. Par conséquent, vous ne pouvez plus bénéficier des allocations de chômage à partir du 06.09.2021 »

8. Monsieur O W a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 22 août 2022, demandant la mise à néant la décision de l'ONEm du 12 juillet 2022 et la reconnaissance du droit aux allocations au taux isolé à partir du 6 septembre 2021.

9. Par le jugement entrepris, prononcé le 6 septembre 2023, le tribunal:

« Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame M D, substitut de l'auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 14.06.2023,

Déclare le recours de Monsieur O W recevable et partiellement fondé à l'égard de l'ONEM.

En conséquence,

Met à néant la décision litigieuse du 12.07.2022, pour défaut de motivation suffisante et adéquate ;

Dit pour droit que Monsieur O W remplit les conditions prévues aux articles 43, 68 et 69 de l'A.R. du 25.11.1991;

Rétablit Monsieur O W dans son droit aux allocations à partir du 06.09.2021, sous réserve de la vérification par l'ONEM :

- *des éventuelles autres conditions d'admissibilité et d'octroi à remplir par l'intéressé (dès lors, notamment, que Monsieur O W a exercé une activité salariée à partir du 02.01.2023) ;*
- *du taux et des montants auxquels il peut prétendre, compte tenu de sa situation.*

Condamne l'ONEM aux dépens, liquidés par Monsieur O W à la somme de 153,05 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 22 € à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Pour autant que de besoin, dit que le présent jugement est exécutoire par provision, mais sans exclure le cantonnement. »

III. Les demandes en appel

10. L'ONEm demande à la cour de réformer le jugement et dire pour droit que Monsieur O W n'a pas droit aux allocations de chômage à dater du 6 septembre 2021.

11. Monsieur O W demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement, et de condamner l'ONEm aux dépens, liquidés au montant de 218,67 € à titre d'indemnité de procédure.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. L'ONEm ne formule aucun grief à l'égard du jugement en ce qu'il annule la décision litigieuse, sur pied des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, pour défaut de motivation formelle et adéquate, en raison de son caractère incomplet (et en conséquence, incompréhensible), et de l'absence d'indication des dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles elle se fonde. La cour n'est pas saisie de cette question ; le jugement subsiste à cet égard.

13. L'annulation de la décision pour de tels motifs est cependant sans réelle portée pratique, puisqu'il incombe en toute hypothèse au juge, comme l'a relevé le tribunal, de vérifier si les conditions d'admissibilité et d'octroi des allocations de chômage sont rencontrées, depuis le début de la période litigieuse.

14. Monsieur O W étant de nationalité étrangère, les conditions d'admissibilité et d'octroi des allocations sont subordonnées à l'exigence, fixée à l'article 43 et à l'article 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.

    L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en qualité d'étudiant à dater du 8 juillet 2021. Il s'est vu délivrer un titre de séjour limité (« carte A »), valable jusqu'au 31 octobre 2021, prorogé jusqu'au 31 octobre 2022. Monsieur O W était encore autorisé au séjour en Belgique à la date du 27 septembre 2023[1].

15. Monsieur O W était, depuis le début de la période litigieuse, étudiant. Dans la mesure où les cours qu'il suivait (selon l'attestation délivrée par l'ICHEC) étaient dispensés tous les jours entre 18h00 et 21h15, le suivi de ces cours ne constitue pas un obstacle à l'octroi des allocations, en application de l'article 68, al.1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991[2].

16. L'ONEm estime néanmoins que Monsieur O W ne pouvait pas prétendre aux allocations de chômage à dater du 6 septembre 2021, car il ne serait pas disponible pour le marché de l'emploi, au sens de l'article 56 §1er de l'arrêté royal du 25 septembre 1991 selon lequel :

---

[1] Il est encore actuellement en séjour légal en Belgique, au vu du dernier titre de séjour dont son conseil a fait état à l'audience du 12 février 2025.

[2] Selon cette disposition : *« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense (…)»*

« Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi. Par marché de l'emploi, il faut entendre l'ensemble des emplois qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable fixés en vertu de l'article 51, sont convenables pour le chômeur.

Le chômeur qui n'est pas disposé à accepter tout emploi convenable du fait qu'il soumet sa remise au travail à des réserves qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable, ne sont pas fondées, est considéré comme indisponible pour le marché de l'emploi ».

L'ONEm soutient, à cet égard, que l'indisponibilité de Monsieur O W au sens de cette disposition réglementaire[3], résulte de la mention, sur son titre de séjour, d'un *«marché du travail limité »*, et de ce qu'en sa qualité d'étudiant étranger, il ne pouvait travailler que durant les vacances scolaires ou en dehors de ces vacances, mais à condition que son occupation n'excède pas 20 heures par semaine et soit compatible avec ses études.

La cour estime que la position de l'ONEm ne peut pas être suivie, pour les motifs exposés ci-après.

La notion d'(in)disponibilité, telle qu'elle est visée à l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est liée à un certain comportement du chômeur, et ne porte que sur une notion particulière du marché de l'emploi :

- Le premier alinéa de cette disposition réglementaire se réfère, pour la notion de « marché de l'emploi », à « *l'ensemble des emplois qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable fixés en vertu de l'article 51, sont convenables pour le chômeur ».*

  La disponibilité dont il est ici question n'est conçue que par référence aux « critères de l'emploi convenable », dont il est question à l'article 51§1er, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991[4].

  Le premier alinéa de l'article 56 §1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne contient donc pas une notion autonome du « marché de l'emploi », qui serait selon l'ONEm *« l'ensemble des emplois »*, mais la circonscrit aux seuls emplois convenables, qui sont à apprécier par rapport au chômeur concerné.

[3] L'ONEm n'invoque cette disposition réglementaire qu'en degré d'appel.

[4] Ce sont les articles 22 à 32 ter de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui précisent les critères d'un emploi « non convenable », tels qu'un emploi moyennant une rémunération brute inférieure au barème ou une rémunération nette inférieure au montant des allocations de chômage auquel il peut prétendre, ou encore dans l'hypothèse où un employeur persisterait à ne pas respecter les conditions légales et réglementaires en matière de paiement de la rémunération.

- Le deuxième alinéa de l'article 56 §1er susvisé précise le comportement particulier du chômeur qui le rend ici indisponible pour le marché de l'emploi : il s'agit d'un refus délibéré d'accepter un emploi convenable, en faisant état de réserves arbitraires[5], ou en n'acceptant un emploi qu'aux conditions que le chômeur fixe lui-même[6], notamment.

Or, il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour que Monsieur O W eût, en l'espèce, jamais exprimé le moindre refus d'un emploi convenable, ni *a fortiori*, qu'il ait soumis sa remise au travail à des réserves infondées.

D'autre part, le fait que l'intéressé soit indisponible pour un emploi dépassant 20 heures par semaine ou en dehors des vacances scolaires ne le rend pas nécessairement indisponible pour un emploi qui, le concernant, devrait être considéré comme convenable.

17. La disposition réglementaire invoquée par l'ONEm (pour la première fois en appel), à savoir l'article 56 de l'arrêté royal du 25 septembre 1991, ne peut donc pas justifier la décision litigieuse. L'ONEm n'invoque aucune autre disposition de la réglementation, ni aucun principe, qui eût permis de justifier sa décision.

18. L'appel est, en conséquence, non fondé.

19. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm doit supporter les dépens d'appel, liquidés jusqu'à présent par Monsieur O W au montant de 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé et en déboute l'ONEm ;

Confirme le jugement ;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur Daniel O W les dépens de l'instance d'appel, liquidés à ce jour au montant de 218,67€ à titre d'indemnité de procédure ;

---

[5] Ce qui requiert un élément moral particulier dans le chef du chômeur (voy. notamment à ce sujet Cass., 30 avril 1990, Chron.dr.soc., 1990, p.328)
[6] Cass., 22 mars 1982, Pas. 1982, p.862.

Met à charge de l'ONEm la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P, conseiller,
B. C, conseiller social au titre d'employeur,
P. P, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G, greffier,

J. DE G, P.P, B. C, M. P,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2025, où étaient présents :

M. P, conseiller,
J. DE G, greffier,

J. DE G, M. P,